

# Déclaration de Catalogne

Des régions fortes pour une Europe forte

(projet pour l'Assemblée plénière du 24 et 25 octobre 2005)

Les Présidents des Parlements régionaux à pouvoir législatif de l'Union européenne, présents à Barcelone, réunis les 24 et 25 octobre, ont approuvé, d'un commun accord, la déclaration suivante:

L'avènement de l'Union économique et monétaire et l'élargissement de la réalité communautaire à 25 États membres, ont permis à l'Union Européenne, après les décennies fructueuses de l'intégration qui ont été marquées par la paix, le développement économique, social et durable et la coopération, d'entrer dans une nouvelle phase de son histoire.

La construction de cette nouvelle Europe a initialement compté du soutien et du travail des Gouvernements des Etats membres et *de toutes les institutions communautaires*. L'intégration européenne a été progressivement ouverte aux citoyens et aux autres institutions, notamment par l'élection au suffrage direct et universel du Parlement européen, à partir de 1979, et par la naissance d'une politique régionale, qui aboutit à la mise en place d'un Comité des Régions. La démocratisation n'a pas manqué d'avancer, avec une extension progressive des pouvoirs du Parlement européen, un renforcement du Comité des Régions et un engagement lent mais progressif des Parlements nationaux.

Toutefois, à l'heure de la monnaie unique et de l'élargissement à 450 millions d'habitants, ces efforts ne sont plus suffisants. Le projet de Traité Constitutionnel définit l'Union comme étant celle des Etats et des citoyens et confère un rôle central au contrôle de la subsidiarité, auquel pourront participer les parlementaires régionaux . Cependant, l'Union européenne ne peut plus être simplement une union des États. La configuration communautaire doit permettre aux citoyens, véritable soutien du processus d'intégration européenne, d'y entrer et de participer de manière efficace à la prise des décisions fondamentales pour leur avenir.

Les efforts pour réduire le déficit démocratique pour renforcer l'Union entamés par

différentes réformes - de Maastricht à la Convention européenne et au Traité Constitutionnel - bien que louables, doivent se consolider et s'accroître. Nous devons répondre à la demande de plus grande participation qui suit les implications économiques, sociales et politiques de la nouvelle Europe que l'on est en train de construire. Désormais, nous devons pleinement associer au processus décisionnel européen les institutions régionales et locales, qui peuvent mieux assurer la proximité aux citoyens.

Tous doivent participer à l'Union européenne: les entités locales, les régions et leurs institutions représentatives, les organisations sociales, politiques, culturelles, territoriales, les citoyens, qui doivent interagir librement, directement et sans obstacles ou réticences, dans un espace politique et institutionnel européen ouvert et partagé.

Les Présidents estiment en particulier que les institutions européennes sont appelées à reprendre avec un nouvel esprit leur mission de moteur de l'intégration dans un souci d'ouverture et d'écoute, en bâtissant un nouveau système ouvert et participatif.

À ce titre, les Présidents des Parlements régionaux à pouvoir législatif demandent la reconnaissance communautaire des Régions à pouvoir législatif et de leurs Parlements : sur le plan institutionnel, juridique et politique, et la participation à l'élaboration de la législation communautaire ainsi qu'à son application et à son contrôle.

Les Présidents rappellent le rôle central du principe de subsidiarité –clairement inscrit dans les traités en vigueur- dans le processus de démocratisation et de participation à la vie communautaire et confirment leur volonté de réaliser sa mise en œuvre. L'Union européenne doit réfléchir sur ses véritables fonctions, Elle devrait se limiter à la application du principe de subsidiarité et intervenir dans les cas où les actions mises en œuvre sont insuffisantes sur le plan national, régional ou local, évitant que les compétences communautaires soient interprétées de telle manière qu'elles diminuent les compétences des Etats membres et de leurs régions. Par conséquent, l'application du principe de subsidiarité exige une réorganisation de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres.

Actuellement, un rôle spécifique est octroyé aux régions et à leurs parlements: en raison de leur proximité avec les citoyens et leurs problèmes, ce sont précisément les parlements régionaux qui sont les plus compétents pour présenter et expliquer aux citoyens les nombreux avantages qui s'offrent à l'Europe. Ils peuvent également promouvoir l'esprit européen et approfondir le processus d'unification par le biais d'une collaboration interrégionale plus étroite.

Quel que soit le sort final du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, la CALRE est convaincue du fait qu'il ne faut en aucun cas faire marche arrière sur le chemin jusqu'à présent parcouru à la poursuite d'une architecture institutionnelle multiniveau qui fera de l'Union Européenne un espace d'intégration politique authentique dans lequel les régions à pouvoir législatif sont des sujets actifs et voient reconnaître leur propre idiosyncrasie.

Dans ce sens, les présidents demandent à la Commission européenne et aux autres institutions d'adopter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des procédures qui permettent la participation des parlements des régions à pouvoir législatif au contrôle du principe de subsidiarité dans des termes similaires à ceux que prévoit le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité prévu par le Traité constitutionnel.

Pour cela, ils s'engagent à collaborer non seulement de manière réciproque mais également avec d'autres pays de l'Union européenne, notamment les nouveaux membres, qui doivent emprunter le chemin de la subsidiarité au sein des différents contextes institutionnels.

Enfin, les Présidents considèrent que le renforcement du processus de régionalisation et de décentralisation s'avère encore plus nécessaire à l'heure de la globalisation et de la nouvelle Europe. À ce titre, ils s'engagent à soutenir et à faciliter la connaissance des diverses expériences régionales, en particulier en favorisant la compréhension mutuelle des systèmes juridiques respectifs, et à mettre à disposition leur expertise pour faciliter la mise en place d'actions de coopération.

Les Présidents des Parlements à pouvoir législatif se déclarent prêts à unir leurs efforts avec les institutions et les organes européens - notamment le Parlement

européen, la Commission, le Comité des Régions et de la COSAC – avec les parlements et les gouvernements des Etats membres, avec les autres Régions d'Europe, avec les entités locales, avec les organisations culturelles, économiques et sociales, ainsi qu'avec tous les citoyens pour la consolidation et la démocratisation de l'Union européenne.

*Propositions de participation des Parlements régionaux  
au système de contrôle des principes de Subsidiarité et de Proportionnalité*

**Renforcer la subsidiarité, développer la démocratie régionale**

1. L'Union européenne a assumé progressivement des compétences réservées, au plan interne, aux législateurs nationaux et régionaux. Or, alors qu'au niveau européen les gouvernements exercent une influence déterminante dans les décisions, jusqu'à maintenant, les parlements nationaux et régionaux n'ont eu aucun pouvoir de contrôle effectif sur la législation européenne qui les concerne. Cette altération des équilibres constitutionnels s'est traduite par un manque de transparence et par un écart grandissant entre les citoyens et les décisions qui les concernent, en favorisant ainsi l'apparition de ce que l'on appelle le déficit démocratique de l'Union européenne.
2. Le principe de subsidiarité a été présent dans le processus d'intégration européenne depuis les Traités de fondation des communautés, et a pour objet de garantir que l'adoption des décisions soit le plus proche et la plus efficace possible des citoyens. Cependant, l'insatisfaction généralisée quant à l'efficacité de l'application du principe de subsidiarité a fait de ce sujet un des points forts du débat sur le processus de réforme de l'Union.

Depuis le Traité de Maastricht, le principe de subsidiarité a occupé une place toujours plus importante dans le débat sur la réforme institutionnelle de l'Union européenne, jusqu'à déboucher sur le projet de Traité constitutionnel de 2004, qui, pour la première fois, donne accès aux parlements nationaux et régionaux à la phase initiale du processus législatif européen.

3. La Convention a proposé un mécanisme de contrôle politique préalable (système d'alerte rapide) des propositions législatives de l'Union à la charge des parlements des États membres, avec un contrôle juridictionnel postérieur à l'approbation de ces actes législatifs. En outre, l'application du principe de subsidiarité implique de prendre en compte le niveau régional et justifie que la Commission ait l'obligation, inscrite dans le Traité en vigueur et les normes conséquentes, de procéder à de larges consultations sur les propositions qu'elle

entend faire, et qui doivent inclure les régions dotées de pouvoirs législatifs lorsqu'elles sont concernées.

4. Les hypothèses, la procédure et les effets de cette consultation d'alerte précoce doivent faire l'objet d'un traitement interne dans chaque État, conformément à leurs dispositions constitutionnelles<sup>1</sup>. Il existe cependant des critères généraux permettant d'orienter les décisions dans ce domaine, que l'on peut résumer comme suit:
  - a) La procédure et la méthode de concertation doivent faire l'objet d'un accord entre le parlement national et les parlements régionaux.
  - b) La procédure de concertation doit être menée avec les parlements nationaux dès lors qu'une proposition d'acte législatif se rapporte à des compétences régionales ou impose une obligation aux régions.
  - c) La consultation doit permettre aux Parlements régionaux de prendre position et de l'exprimer au Parlement national.
  - d) La position des Parlements régionaux doit être prise en compte par le Parlement national lorsqu'il formule sa décision, et doit être déterminante dans le cas où la compétence interne relative à la proposition législative est du ressort exclusif des régions.
  
5. Pour obtenir une participation efficace des Parlements régionaux aux processus décisionnels européens, il faut réunir deux conditions fondamentales:
  - a) *l'information doit être transmise de manière appropriée, de préférence directement par les instances européennes, et dans les meilleurs délais aux parlements régionaux afin de permettre leur intervention;*
  - b) les Parlements régionaux doivent se doter d'une structure interne appropriée, et en particulier, des mécanismes de relations adéquats avec leurs gouvernements régionaux respectifs.

L'application effective du principe de subsidiarité contribue à renforcer la légitimité démocratique de l'Union européenne, dans la mesure où il implique une participation

---

<sup>1</sup> En Belgique, les parlements nationaux et régionaux sont associés sur pied d'égalité à la procédure de subsidiarité. La procédure évoquée dans la présente déclaration constitue donc un minimum pour les parlements régionaux belges.

des Parlements régionaux, en tant qu'instances les plus proches des citoyens, au sein du pouvoir législatif européen.